



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 19 MAI 2016

OBJET : **FRAIS MÉDICAUX – TRAITEMENT D'UN CANCER À L'ÉTRANGER**
N/📁 : **16-032637-001**

Nous donnons suite à votre demande ***** afin de déterminer si les frais payés par un particulier à une université américaine pour suivre un traitement contre le cancer selon un protocole de recherche élaboré par cette université sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

De façon plus particulière, vous nous soumettez le cas d'un particulier qui est atteint d'une forme rare de cancer pour lequel il n'y aurait pas de traitement disponible au Canada. Une université située aux États-Unis a élaboré un protocole de recherche concernant un traitement de chimiothérapie spécialisée. Le particulier a subi le traitement. Son coût varie entre ***** \$ et ***** \$.

Dans ce contexte, vous vous interrogez à savoir si ces frais sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. De plus, vous désirez savoir si les frais de déplacement du particulier sont admissibles au crédit d'impôt.

Paragraphe a de l'article 752.0.11.1 de la LI

En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », sont admissibles, à titre de frais médicaux, les montants payés à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne. Si l'université est affiliée à un centre hospitalier, comme c'est souvent le cas, nous sommes d'avis que les frais payés par le particulier à cette université située aux États-Unis pour y suivre un traitement contre le cancer sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

Paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI

Le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit l'admissibilité au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux d'un montant payé pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Ainsi, deux conditions doivent être remplies afin que des frais soient admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux à l'égard d'une personne donnée en vertu de cette disposition.

Premièrement, la personne doit faire l'objet d'une attestation écrite par une personne compétente, généralement un médecin, voulant que cette personne souffre d'un handicap physique ou mental. À noter qu'une détérioration sérieuse de la santé entraîne généralement de graves déficiences que l'on peut qualifier de handicaps physiques.

Deuxièmement, la personne doit avoir besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par l'établissement pour traiter le handicap physique ou mental dont elle souffre, et ses besoins à ce titre doivent être déterminés par la personne compétente fournissant l'attestation.

Ces deux conditions prévues à l'alinéa 118.2(2)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », ont déjà fait l'objet d'interprétations par l'Agence du revenu du Canada. Cette disposition est l'équivalent au fédéral du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

Selon ces interprétations, l'attestation qui est exigée par la loi doit désigner précisément l'école, l'institution ou l'autre endroit qui fournit l'équipement, les installations ou le personnel spécialisés, ou désigner précisément le type d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés nécessaire pour fournir les soins ou la formation à la personne qui souffre d'un handicap physique ou mental. Aussi, en vertu du folio de la LIR « S1-F1-C1 – Crédit d'impôt pour frais médicaux », « un autre endroit » comprend une clinique de consultation externe, et il n'est pas nécessaire que celle-ci soit un hôpital public ou un hôpital privé agréé. De plus, une personne compétente comprend un médecin et peut comprendre également le directeur ou le chef de l'établissement ou de l'autre endroit.

Par ailleurs, soulignons que, de façon générale, les frais médicaux admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux ne se limitent pas aux frais payés au Canada ou aux services médicaux fournis au Canada. En effet, la LI ne prévoit pas de restriction à cet égard, sauf exception.

Ainsi, nous sommes d'avis que les frais payés par le particulier à cette université située aux États-Unis pour y suivre un traitement contre le cancer sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux en vertu du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI, dans la mesure où les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies. Aussi, la question de savoir si les conditions d'application du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI sont remplies est une question de fait.

Frais de déplacement

En ce qui concerne les frais de déplacement du particulier, nous sommes d'avis qu'ils pourraient également être admissibles au crédit d'impôt en vertu du paragraphe *h* ou *i* de l'article 752.0.11.1 de la LI, selon le cas, dans la mesure où les conditions prévues à ces dispositions sont remplies.